

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017**

AP n° 2016145-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2016021-0005 du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 avril 2016,

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 et les observations recueillies lors de cette dernière procédure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2016,

Considérant que les 3 observations formulées lors de la procédure de participation du public portent toutes sur la période complémentaire de la chasse du blaireau du 15 mai au 15 septembre 2017 et que la CDCFS estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la rédaction sur ce point,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, dans le département du Finistère,
du 18 septembre 2016 à 8h30 au 28 février 2017 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE A TIR

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne, aux seuls détenteurs du droit de chasse.		
Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 08 janvier 2017 :
dans les lieux où le lapin n'est pas déclaré nuisible.		
Période spécifique	du 18 septembre 2016	au 28 février 2017 :
dans les lieux mentionnés à l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles pour la campagne de chasse correspondante.		
FAISAN		
Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 11 décembre 2016 :
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2016 (période spécifique ci-après).		
<p>Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Plouhinec, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p> <p>Dans certaines zones des communes de La Martyre et Ploudiry, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</p> <p>Les zones sont délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35.</p>		
Période spécifique	du 18 septembre 2016	au 11 novembre 2016 :
<p>Cette période est applicable dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Brennilis, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Confort-Meilars, Goulien, Le Juch, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Plozévet, Pont-Croix, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion</p> <p>Dans les communes d'Audierne-Esquibien, Goulien, Le Juch, Plozévet et Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé, le prélèvement de faisans sauvages est interdit.</p>		

Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.
Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

PERDRIX

Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 11 décembre 2016 :
---------------------------	----------------------	-----------------------

sur l'ensemble du département.

Dans certaines zones des communes de La Martyre et Ploudiry, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.

Les zones sont délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35.

LIEVRE

Ouverture générale	du 09 octobre 2016	au 11 décembre 2016 :
---------------------------	--------------------	-----------------------

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

CHEVREUIL

Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2016	au 17 septembre 2016
--------------------------	------------------------------	----------------------

Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 28 février 2017
---------------------------	----------------------	--------------------

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette ouverture anticipée au 1^{er} juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En ouverture générale, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

CERF

Période anticipée	du 1 ^{er} septembre 2016	au 17 septembre 2016
--------------------------	-----------------------------------	----------------------

Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 28 février 2017
---------------------------	----------------------	--------------------

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.
 Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
 En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
 Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.
 Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

SANGLIER

Période anticipée	du 15 août 2016	au 17 septembre 2016
Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 28 février 2017

En période d'ouverture anticipée, la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 10 minimum et 30 maximum. Il est interdit d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse.

En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquiescement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier ou timbre national grand gibier). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2016	au 31 mars 2017

2.3 VENERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU : Période complémentaire :	du 15 septembre 2016 du 15 mai 2017	au 15 janvier 2017 au 15 septembre 2017
AUTRES ESPECES : RENARD - RAGONDIN	du 15 septembre 2016	au 15 janvier 2017

Article 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels. Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.
- Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé à la tenue du carnet de prélèvement par le chasseur ayant prélevé cet oiseau, et la restitution de celui-ci sont obligatoires.
- La chasse à la passée est interdite.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (18 septembre 2016) au 29 octobre 2016, de 8 h 30 à 19 h,
- du 30 octobre 2016 à la clôture générale (28 février 2017) de 9 h à 17 h 30

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.
- 4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département
- 5bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 6°) à la chasse à tir et à l'arc de chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau ;
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée.

Article 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : SÉCURITÉ

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique régit l'usage des armes, il prévoit notamment les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.
Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes, ou des méthaniseurs.

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique. »

Par ailleurs, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET À L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- La possession du timbre national grand gibier pour les détenteurs d'un permis national ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.
* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vénerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

À l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

Article 8 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit.

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2016


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2016-2017.**

AP n°2016145-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse aux cervidés dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2016-2017,
VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 15 avril 2016,
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 inclusivement et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse aux cervidés est fixé conformément aux tableaux ci-annexés :

- un premier tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du chevreuil,
- un second tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du cerf.

Article 2 – En application de l'article L425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution, et le nombre minimum (fixé à soixante-quinze pour cent (75%) du plan de chasse attribué pour le chevreuil et zéro pour cent (0%) pour le cerf).

Article 3 – Le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse. En période d'ouverture anticipée (du 1^{er} juin à l'ouverture générale), le chevreuil ne peut être prélevé qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse en période d'ouverture anticipée et en période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce.

Article 4 – Durant la période d'ouverture anticipée de chasse du chevreuil, de la notification des attributions individuelles à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été pour l'année 2016-2017 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s'effectue tous les jours uniquement à l'approche ou à l'affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 14 octobre 2016.
- d) Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée (tir d'été) n'a pas été réalisé sur cette période impartie (chevreuil non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période d'ouverture générale, selon les modalités de chasse de l'espèce établies dans l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017.

Article 5 – Durant la période d'ouverture anticipée de chasse du cerf, de la notification des attributions individuelles à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été à partir du 1^{er} septembre 2016 pour l'année 2016-2017 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des cerfs dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s'effectue tous les jours uniquement à l'approche ou à l'affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 14 octobre 2016.
- d) Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée (tir d'été) n'a pas été réalisé sur cette période impartie (cerf non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période d'ouverture générale, selon les modalités de chasse de l'espèce établies dans l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017.

Article 6 – La remise des dispositifs de marquage est subordonnée au paiement par le bénéficiaire du plan de chasse de leur prix matériel, des frais additionnels et de l'adhésion statutaire, liquidés et recouverts par la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 – Les prélèvements d'animaux sont effectués en priorité sur les secteurs identifiés comme sensibles aux déprédations [boisements sensibles, cultures (maraîchères, fruitières, sapins de Noël), pépinières ...].

Article 8 – Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

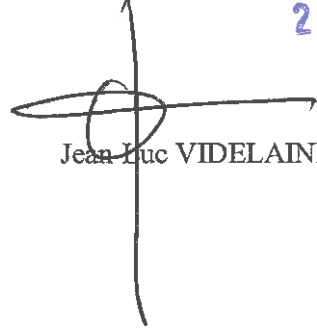
Article 9 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite auprès du préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, selon les modalités mentionnées à l'article R425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

24 MAI 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around a horizontal line, forming a stylized 'JL' or similar monogram.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2016-2017.**

AP n° 2016145-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2,
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 avril 2016,
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 inclusivement et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2016,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département est fixé comme suit :

- minimum : 3750
- maximum : 4700

Article 2 – Le plan de chasse annuel cerf pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 1
- maximum : 15

Article 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

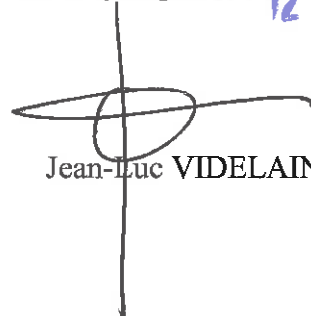
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 12 4 MAI 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around a horizontal line, forming a stylized 'J' or 'L' shape.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir
pour la saison cynégétique 2016-2017 dans le Finistère.**

AP n° 2016145-0005

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6,

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 11 avril 2016,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 15 avril 2016,

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 inclusivement et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2016,

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

Considérant que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est cependant insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

Considérant que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Les espèces et les lieux où elles sont classées nuisibles

Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2016 - 2017 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<p>1. Sur l'ensemble du territoire des communes de :</p> <p>Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquénolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréfléz et Trézilidé.</p> <p>2. Dans les autres communes du département :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles,- Sur le domaine public fluvial
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	En tout lieu.

Article 2 – Modalités de destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés nuisibles

Dans les lieux où ils sont classés nuisibles, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier sont les suivantes :

- La destruction à tir du lapin et du sanglier est interdite.

- Le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité administrative** mais avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2017.
- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 juillet 2017. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

- Les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 – Voies et délais de recours

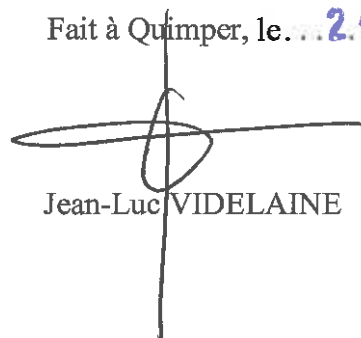
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le... 2.4 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles
afin de protéger la loutre et le castor.**

AP n° 2016145-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 15 avril 2016,

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 inclusivement et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2016,

Considérant la présence avérée de la loutre et du castor sur le territoire du département du Finistère et leurs capacités de colonisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Restrictions d'usage des pièges pour détruire les nuisibles sur une liste de communes du département afin de protéger la Loutre et le Castor

Espèces protégées, la Loutre et le Castor sont susceptibles d'être piégées accidentellement. Or elles sont réputées présentes, chacune pour ce qui la concerne, sur le territoire des communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Pour préserver ces deux espèces, sur tout le territoire desdites communes, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 - Voies et délais de recours

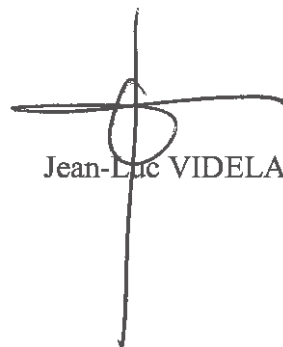
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

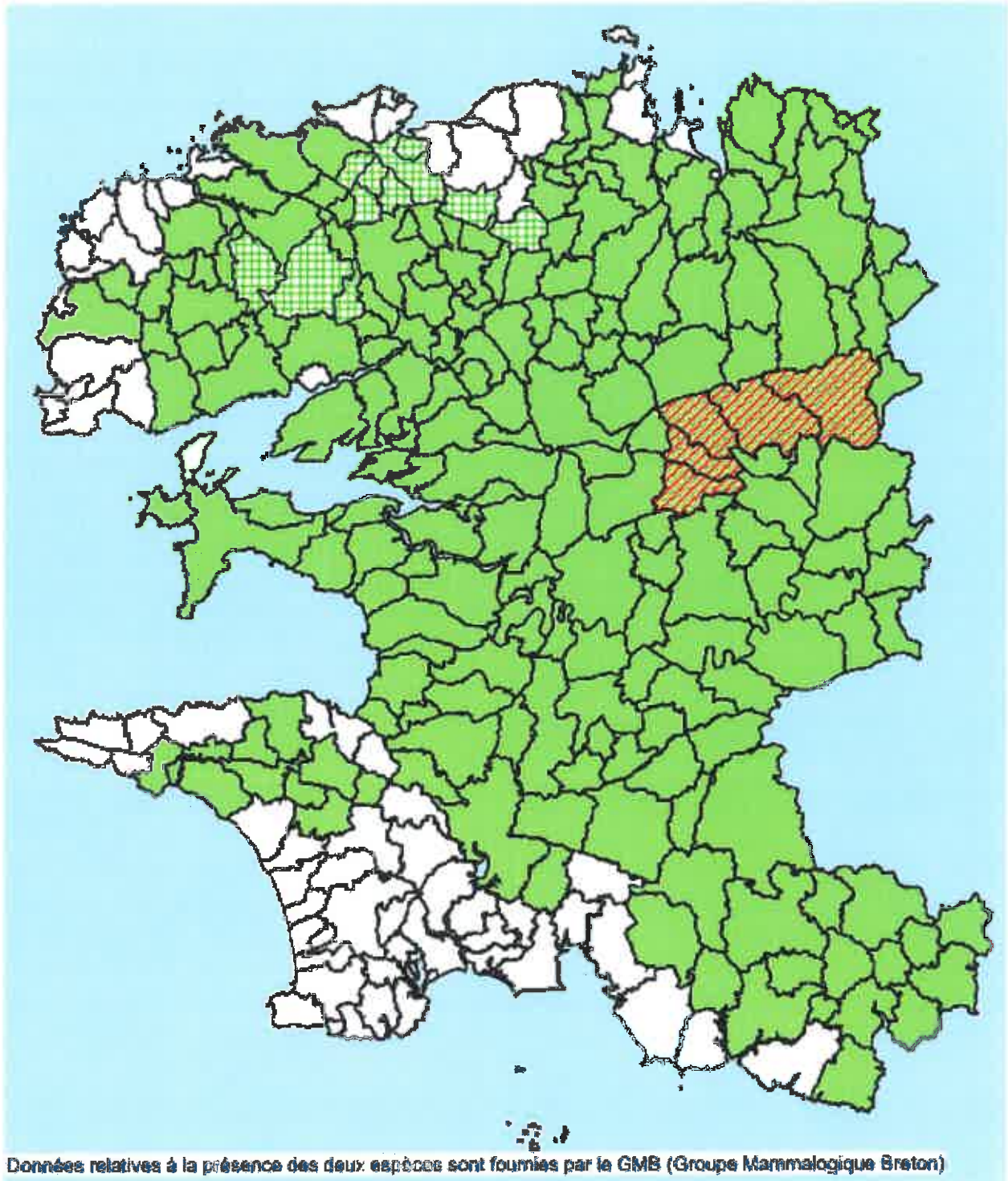
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 12 4 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE

La Loutre d'Europe et le Castor en Finistère en 2015



Communes où la présence régulière de la Loutre est avérée
(relevés d'indices de présence sur les cours d'eau)

Avertissement : L'espèce étant actuellement en phase de recolonisation et ses capacités de déplacements étant très importantes (domaine vital de 10 à 30 km de long, déplacements de plusieurs dizaines de km possibles), sa présence ou son passage dans les autres communes est certain.



Nouvelles communes concernées par la présence de loutre en 2015



Communes où la présence régulière du Castor est avérée
(relevés d'indices de présence sur les cours d'eau)

Communes avec présence de la Loutre d'Europe (2015) – Informations du GMB

ARZOL	GUILISMARCH	CONFORT-SEILARS	QUIPER
ARZANO	GURIAEC	MELOVEN	QUIPERLE
AUDIERVE	GURMILAU	MELLAC	REDENE
BANNALEC	GURPAVAS	MESPAIL	RIEC-SUR-BELOH
BAYE	GURPRONVEL	MEZAC	LA ROCHE-SAUDECE
BERRIEN	GUSSENY	MORLAC	ROSDOEN
BODILS	HANNEC	MOTREFF	ROSPORDEN
BORARS	HEBVIC	PENCRAN	SAINT-COULITZ
BOLAZEC	HOPITAL-CAVFRONT	FLABENEC	SAINT-DERRIEN
BOURS-BLANC	HUELGOAT	FLEBER	SAINT-DIVY
BOTMEUR	BRILLAC	FLEBER-CHRIST	SAINT-ELOY
BOTSORDEL	KERGLOFF	FLOEVEN	SAINT-EVARZEC
ERASPARTS	KERLAZ	FLOGONNEC	SAINT-FREGANT
BELES	KERNILS	FLOGONNERN	SAINT-GAZEC
BRENILS	KERNDUES	FLOMEVEZ-DU-FACU	SAINT-HERMIN
BREST	KERSANT-PLAENNEC	FLOMEVEZ-POUZAY	SAINT-JEAN-DU-DOIST
BRIEC	LANPAID-GURMILAU	FLOUARZEL	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CAZARET-SUR-MER	LAMARVILY	FLOUARDDEL	SAINT-MEEN
CARNAK-PLOUGUER	LANDELEAU	FLOUORRY	SAINT-MIC
CAST	LANDERNEAU	FLOUEDERY	SAINT-RENNAN
CHATEAULIN	LANDEVENNEC	FLOUEGAT-GRERAND	SAINT-RYMON
CHATEAUNEUF-DU-FACU	LANDIVISIAU	FLOUEGAT-MOYSAN	SAINT-SAUVEUR
CLEDER-POER	LANDREVARZEC	FLOUEHAN	SAINT-SEBAL
CLOHARS-CARNOET	LANDUDAL	FLOUEZDICH	SAINT-SERVAIS
LE CLOTRE-PLUYEN	LANDUDEC	FLOUGAR	SAINTE-EVE
LE CLOTRE-SAINT-TREGONNEC	LANDOLEN	FLOUGARNOU	SAINT-TREGONNEC
COAT-SEAL	LANHOUCASE-EAU	FLOUGASTEL-DAOULAS	SAINT-TROIS
COLLOREC	LANNELER	FLOUGONVEN	SAINT-TRONAN
COMANA	LANNEAS-OU	FLOUGOULS	SAINT-TROELEN
CORAY	LANNEMER	FLOUGOURVEST	SAINT-URBAN
CROZON	LANNEFFRET	FLOUGUEREAU	SANTEC
DAOULAS	LANNILS	FLOUGUN	SCAER
DINEAULT	LANSVIGARE	FLOURNEC	SCRESNAC
DRENON	LANVEG	FLOUNDER	STIBIL
LE DRENNEC	LAZ	FLOURENEAU	SIZUN
EDERN	LENNON	FLOUREOUR-YENEZ	SPEZET
ELLIANT	LESNEVEN	FLOURNEVATER	TAULE
ERGUE-GABERIC	LEHAN	FLOURNEVEZEL	TELDONC-SUR-MER
ESCURBIEN	LOC-BREVALAIRE	FLOURD-LES-MOULAIK	TOURCH
LE FACU	LOC-EGUNER-SADNT-TREGONNEC	FLOUVIEN	TREFLAOUENAN
LA FEUILLEE	LOC-EGUNER	FLOUMORN	TREFLENEZ
LE FOLGOET	LOCMARIA-BERRIEN	FLOUYE	TREGARANTEC
LA FOREST-LANDERNEAU	LOCHELAR	FLOUZAXE	TREGARWAN
GARLAN	LOCQUIREC	FLOUZEVEDE	TREGLONOU
GOUESNOU	LOCRONAN	PONT-AVEN	TREGOUREZ
GOVEZEC	LOCUNOLE	PONT-CROIX	LE TREGOU
GOLLVEN	LOGONNA-DAOULAS	LE PANTHOU	TREMAOUEZAN
GORLEDON	LOPEREC	FORT-LAUNAY	TREMEVEN
GUENBAT	LOPEROET	FOULDERBAT	TREQUERGAT
GUERLESQUIN	LOQUEFFRET	FOULLAN-SUR-MER	LE TREVOUX
GUNCLAN	LOTHEY	FOULLAQUEN	TREZUDE
GULERS	MARALON	QUENEVEVEN	PONT-DE-ELON-LES-QUIVERCH
GUILER-SUR-GOYEN	LA MARTYRE	QUERRIEN	

Communes avec présence du Castor (2014 & 2015) – Informations du GMB

BERZEN
BRENILS
LA FEUILLEE
LOQUEFFRET
SCRESNAC